**Exemple de lettre pour demander au maître d’ouvrage la mise à jour**

**du Plan Général de Coordination (PGC)**

(à adapter en fonction des situations rencontrées par l’entreprise)

***A adresser au Maître d’ouvrage***

***Copie au Maître d’œuvre et Coordonnateur SPS***

**Objet : Coronavirus - Demande de mise à jour du PGC**

**Marché : ……………………………………………………..**

***Par lettre recommandée avec AR et envoi dématérialisé***

Madame, Monsieur,

Nos entreprises font face à des décisions administratives très contraignantes prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entrainant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans notre activité). Force est de constater que ces mesures échappent au contrôle des entreprises et que leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Dans un tel contexte, il est à noter que la législation en matière du droit du travail est dictée par un principe de responsabilisation de l’ensemble de la chaîne d’intervenants sur un chantier. De ce fait, **le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé partagent avec l’entreprise à l’égard des travailleurs la responsabilité de la prévention de leur santé au travail sur le chantier**.

A ce titre, les dispositions de l’article L. 4531-1 du Code du travail prévoient :

*« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2 ».*

Ce même article L. 4121-2 du Code du travail énumère ainsi les principes de prévention susvisés :

« *1° Eviter les risques ;*

*2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*

*3° Combattre les risques à la source ; (…)*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (…) ;*

*8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.* ».

Ainsi, **il vous revient, en votre qualité de maître d’ouvrage**, de mettre en œuvre les principes de prévention au travers du Plan Général de Coordination (PGC) pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, **mais également pendant la réalisation de l'ouvrage, afin d’intégrer « *dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants …*(et) *prendre des mesures de protection collective (…) »****,*ce en vertu des dispositions de l’article L. 4532-8 du Code du travail repris ci-dessous :

« *Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.*

*Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux* ».

Par ailleurs, **cette obligation de mise à jour du PGC est rappelée à l’article R. 4532-13 du Code du travail qui précise que le coordonnateur SPS, qui exerce ses missions sous votre seule responsabilité, doit,** dans le cadre de ses obligations de veille de mise en œuvre effective des principes généraux de prévention, **« *tenir à jour et adapter le plan général de coordination et veiller à son application ».***

A ce jour, le PGC, qui nous le rappelons est le document « général » du chantier et qui a vocation à assurer la coordination des entreprises intervenant sur un chantier en coactivité, **n’a pas encore été modifié ni pour tenir compte de l’impact de l’épidémie de coronavirus et de ses dangers ni pour transposer dans notre marché les recommandations et instructions gouvernementales**.

En l’absence d’une telle mise à jour, nous sommes dans l’incapacité de procéder à la révision de notre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), qui découle règlementairement du PGC (article R. 4532-64 du Code du travail) et ne pouvons en conséquence intervenir en sécurité sur le chantier, de même que nos sous-traitants. Cette impossibilité de reprise des travaux n’étant pas de notre fait, ni la responsabilité de notre société ni celle de nos sous-traitants ne pourront être retenues à ce titre.

Nous nous tenons à votre disposition ainsi qu’à celle de M. ………………. (votre coordonnateur SPS) et M. ……………………………. (votre maître d’œuvre) pour évoquer en consensus ces questions et adapter les documents et procédures de chantier en conséquence.

Une copie de la présente lettre leur est adressée également ce jour.

Nous vous prions……………………………………